

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq du mois de mai, à dix-huit heures, quinze minutes, se réunissait en séance ordinaire le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué le dix-neuf du mois de mai, sous la présidence de Madame LHOMME Denise, doyenne de l'assemblée ;

Présents	19		
M. COCHE-DEQUÉANT	Mme. LEROY	M. MARCHAND	Mme. ROBELET
M. PETIT	Mme. ADDE	M. ROBAIN	Mme. POYART
M. DUBOSCQ	Mme. FIÈVRE	M. ROBELET	Mme. TEXIER
M. JEAMMET	Mme. CALVEZ	M. VEIS	Mme. CHARLES
M. BROUSSE	Mme. LHOMME	M. HAY	
Pouvoirs	0		
Absents	0		

## Secrétaire de séance

M. DUBOSCQ

## Assesseurs

Mme. TEXIER

M. VEIS

<b>18H15</b>	<b>OUVERTURE DE LA SÉANCE.</b>
--------------	--------------------------------

<b>24-2020</b>	<b>ÉLECTION DU MAIRE.</b>
----------------	---------------------------

Le Conseil Municipal de SAINT-LAURENT-DE-LA-PRÉE, après dépouillement,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** les résultats des élections municipales de mars 2020 ;  
**Vu** le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints au Maire en date du 25 mai 2020 ;  
**Vu** les candidatures des membres du Conseil Municipal,

CANDIDATURES	
POSTE	CONSEILLER CANDIDAT
MAIRE	Monsieur Olivier COCHE-DEQUÉANT

## D É C I D E

## ARTICLE 1

Monsieur Olivier COCHE-DEQUÉANT est proclamé Maire et immédiatement installé,

<b>DÉPOUILLEMENT</b>	
Votes	19
Blancs ou nuls	0
Suffrages exprimés	19
Majorité absolue	10
<b>RÉSULTATS</b>	
Monsieur Olivier COCHE-DEQUÉANT	19

#### **ARTICLE 2**

La présente délibération sera publiée, affichée et notifiée selon la législation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le Département chargé de l'exécution de la présente délibération.

<b>25-2020</b>	<b>MODIFICATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE.</b>
----------------	--

**Le Conseil Municipal de SAINT-LAURENT-DE-LA-PRÉE, après en avoir délibéré,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

### **D É C I D E**

#### **ARTICLE 1**

Le nombre d'adjoints au maire de la commune de SAINT-LAURENT-DE-LA-PRÉE est porté à cinq,

#### **ARTICLE 2**

La présente délibération sera publiée, affichée et notifiée selon la législation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le Département, le Maire et ce dernier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

<b>26-2020</b>	<b>ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE.</b>
----------------	--

**Le Conseil Municipal de SAINT-LAURENT DE LA PRÉE, après dépouillement,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le nombre de poste d'adjoints au Maire ;

**Vu** les résultats des élections municipales de mars 2020 ;

**Vu** le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints au Maire en date du 25 mai 2020 ;

**Considérant** la vacance des postes d'adjoint au Maire ;

**Vu** les candidatures des membres du Conseil Municipal,

<b>LISTE MENÉE PAR MADAME NICOLE CALVEZ</b>	
<b>POSTE</b>	<b>CONSEILLER CANDIDAT</b>
1 <sup>ER</sup> ADJOINT AU MAIRE	Madame Nicole CALVEZ
2 <sup>ÈME</sup> ADJOINT AU MAIRE	Monsieur Stéphane MARCHAND
3 <sup>ÈME</sup> ADJOINTE AU MAIRE	Madame Pierrette LEROY
4 <sup>ÈME</sup> ADJOINT AU MAIRE	Monsieur Jean-Jacques PETIT
5 <sup>ÈME</sup> ADJOINT AU MAIRE	Madame Annick POYART

### **D É C I D E**

#### **ARTICLE 1**

La liste menée par Madame Nicole CALVEZ ayant obtenue la majorité absolue, chaque membre de cette liste est proclamé adjoint au Maire. Ils prennent rang, dans l'ordre du tableau après Monsieur Olivier COCHE-DEQUÉANT, Maire,

<b>DÉPOUILLEMENT</b>	
Votes	19
Blancs ou nuls	0
Suffrages exprimés	19

Majorité absolue	10
<b>RÉSULTATS</b>	
Liste menée par Madame Nicole CALVEZ	19

## ARTICLE 2

La présente délibération sera publiée, affichée et notifiée selon la législation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le Département, le Maire et ce dernier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

27-2020	<b>FIXATION ET RÉPARTITION DE L'ENVELOPPE INDEMNITAIRE GLOBALE DU MAIRE ET DES ADJOINTS.</b>
---------	--

Le Conseil Municipal de SAINT-LAURENT DE LA PRÉE, après en avoir délibéré,

<b>Vu</b>	les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales ;
<b>Vu</b>	l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales ;
<b>Vu</b>	l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales ;
<b>Vu</b>	le décret 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique ;
<b>Vu</b>	le procès-verbal en date du 25 mai 2020 relatif à l'installation du Conseil municipal constatant l'élection du Maire et des Adjointes au Maire ;
<b>Considérant</b>	que la commune compte 2083 habitants ;
<b>Considérant</b>	que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique ;
<b>Considérant</b>	qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi ;
<b>Considérant</b>	que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51,6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
<b>Considérant</b>	que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19,8% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
<b>Considérant</b>	que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réellement en exercice,

## D É C I D E

### ARTICLE 1

Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints au Maire à 19,8% de l'indice brut terminal de la fonction publique,

### ARTICLE 2

Rappelle que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice,

### ARTICLE 3

Inscrit les crédits nécessaires au budget communal,

### ARTICLE 4

Annexe, à la présente délibération, le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal,

### ARTICLE 5

La présente délibération sera publiée, affichée et notifiée selon la législation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le Département, le Maire et ce dernier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

28-2020	<b>DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.</b>
---------	---

Le Conseil Municipal de SAINT-LAURENT DE LA PRÉE, après en avoir délibéré,

Vu

le Code Général des Collectivités Territoriales,

## D É C I D E

### ARTICLE 1

Les délégations du Conseil Municipal au Maire exposées en annexe A sont consenties,

### ARTICLE 2

La présente délibération sera notifiée, ampliations seront adressées au représentant de l'État et au Comptable Public, le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### Annexe A : Délégations du Conseil Municipal au Maire.

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Fixer, dans la limite de cinq mille euros maximum, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite de cinq cent mille euros maximum, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à quatre mille six cents euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code sans condition ;
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de mille euros ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de cinq mille euros maximum ;
- 18° Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de cinquante mille euros ;
- 21° Exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sans condition, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans condition ;
- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation

de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° Demander à tout organisme financeur, sans condition, l'attribution de subventions ;
- 27° Procéder, sans condition, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° Ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

<b>QUESTIONS DIVERSES.</b>
----------------------------

<b>19H00</b>	<b>CLÔTURE DE LA SÉANCE, L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ.</b>
--------------	--

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,